

10 - Majoration de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires

L'article 1407 ter du Code Général des Impôts (créé par la loi de finances rectificative pour 2014, du 29 décembre 2014) offre la possibilité pour les communes de majorer de 20 % la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires.

Le terme de « résidence secondaire » désigne les logements meublés, imposables à la taxe d'habitation, et non affectés à l'habitation principale.

Cette possibilité de majoration ne concerne que les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants, c'est-à-dire les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

En vertu de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts, il existe des cas de dégrèvement de la majoration :

- Si le logement est situé à proximité du lieu où les personnes exercent leur activité professionnelle, et qu'elles sont contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale.
- Si le logement constituait leur résidence principale avant que les personnes soient hébergées durablement dans un établissement spécialisé.
- Lorsque les personnes ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale, pour une cause étrangère à leur volonté.

Cette majoration de la taxe d'habitation permettrait à la Ville de percevoir une recette supplémentaire.

Elle concernerait environ 565 résidences secondaires à Saint-Mandé.

De plus, la majoration se justifie également par les tensions sur le marché locatif.

Il vous est donc demandé de majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration prendrait effet à compter de l'année 2016.